



FEDERAL DEPARTMENT OF FOREIGN AFFAIRS

s.C.41.765.18.

**Notification  
to the States having participated at the Diplomatic  
Conference on Jurisdiction in Civil Matters,  
held at Lugano on 16 September 1988**

---

The Federal Department of Foreign Affairs has the honour to inform the Governments that, on 18 October 1991, the Swiss Confederation has deposited an instrument of ratification of the Convention on jurisdiction and the enforcement of judgments in civil and commercial matters, concluded at Lugano on 16 September 1988 and signed by it on the same day. The instrument, dated 15 October 1991, contains the following reservations (original version):

"Conformément à l'article I bis du Protocole no 1, la Confédération suisse se réserve le droit de ne pas reconnaître ni exécuter en Suisse un jugement rendu dans un autre Etat contractant lorsque

- a) la compétence du tribunal qui a prononcé la décision est fondée uniquement sur l'article 5, point 1, de la présente Convention;
  - b) le défendeur avait son domicile en Suisse au moment de l'introduction de l'instance; aux fins du présent article, une société ou personne morale est considérée comme domiciliée en Suisse lorsqu'elle a son siège statutaire et le centre effectif de ses activités en Suisse;
  - c) le défendeur s'oppose à la reconnaissance ou à l'exécution du jugement en Suisse, pour autant qu'il n'ait pas renoncé à se prévaloir de la déclaration prévue par le présent paragraphe.
-

Conformément à l'article IV, 2e alinéa, du Protocole no 1, la Confédération suisse se réserve le droit d'exiger l'observation d'autres modes de transmission, entre officiers ministériels, d'actes en provenance et à destination de la Suisse."

The Convention shall enter into force on 1 January 1992, between the Kingdom of the Netherlands, the French Republic and the Swiss Confederation.

The present notification is addressed to the States in conformity with Article 67 of the Convention.

Berne, 31 October 1991